

Arrêté n° 2022 - 1995

**Prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants ;**

**Vu la délibération n°CM-2021-2SE-DAU-06 du 27 avril 2021 approuvant le plan local d'urbanisme de la ville du Gosier;**

**Vu la délibération de principe n° CM-2021-3S-DAU-36 du 28 juin 2021 sur la prescription de la révision du plan local d'urbanisme ;**

**Vu la délibération n°CM-2021-6S-DAU-74 du 8 novembre 2021 portant prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme-définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation;**

**Vu la délibération n° CM-2020-4S-DAU-43 du 13 octobre 2020 relative à l'opposition au transfert automatique de la compétence en matière de PLU à la communauté d'agglomération du Sud Est Grande Terre dite Riviera du Levant;**

**Considérant les enjeux urbains, sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la Ville qui doivent permettre de traduire une vision du territoire prenant en compte les objectifs de développement durable ;**

**Considérant que la commune souhaite construire un équipement sportif de proximité sur le site du plateau Saint-Germain en remplacement du plateau sportif existant, sur une assise foncière élargie ;**

**Considérant que la commune souhaite adapter certaines dispositions du règlement du PLU, à savoir d'une part de l'article UA 7 concernant l'implantation des constructions et plus spécifiquement les dispositions précisées dans l'alinéa 1.3 relatives à la profondeur des constructions, et d'autre part de l'article UA 11 relatif à l'aspect extérieur du bâtiment et singulièrement au traitement de la toiture ;**

**Considérant** qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** qu'une procédure de modification simplifiée peut être engagée étant donné que ces évolutions réglementaires :

- Ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- Ne majorent pas de 20% ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du Plu de la zone ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosier. L'objet de la modification simplifiée concerne :

- L'adaptation de certaines dispositions du règlement du PLU, à savoir les dispositions de l'article UA 7 relatif à l'implantation et à la profondeur des constructions, et de l'article UA 11 relatif à l'aspect extérieur du bâtiment et singulièrement au traitement de la toiture, de la zone urbaine UA.

**Article 2 :** Le dossier de modification simplifiée n°1 sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public.

**Article 3 :** Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

**Article 4 :** Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 5 :** A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

**Article 6 :** Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et publié sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Gosier, le 01 SEP. 2022

